

PROCOLE TRANSACTIONNEL FONTAINES DE RIOM

ENTRE

La Commune de Riom, représentée par son maire, Monsieur Pierre PECOUL, dûment habilité par la délibération en date du 24 Mars 2016 et domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville, 23 rue de l'Hôtel de ville, BP 50020, 63200 Riom

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

ET

L'entreprise Freyssinet, Freyssinet Rhône Alpes Auvergne, représentée par Yves LOUE, Directeur Régional, dûment habilité.

ci-après dénommée « l'entreprise »

D'autre part,

Préambule

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Les faits

En exécution d'un marché de travaux en procédure adaptée de « Réfection Etanchéité Fontaines » notifié le 26 octobre 2009 n°09068, l'entreprise Freyssinet a procédé à la reprise du bassin de dix fontaines en pierre de Volvic (toutes tranches confondues) incluant les opérations de nettoyage et préparation du support, réfection des joints en pierres, et pose d'un revêtement intérieur qui devait, aux termes de la commande passée par la Commune de Riom, Maître d'œuvre, assurer l'étanchéité des bassins par une résine, selon la synthèse du devis ci-dessous :

Désignation	Montant HT	Montant TTC
Tranche ferme 4 fontaines : 8 mai, crapaud, Adam et Eve, Lions	6 054,00	7 240,58
Tranche conditionnelle 1 : Fontaine dite Château d'eau	5 060,00	6 051,76
Tranche conditionnelle 2 : Fontaine dite Saint Amable	3 260,00	3 898,96
Tranche conditionnelle 3 : Fontaine Place Malouet	2 438,00	2 915,85
Tranche conditionnelle 4 : Fontaine dite de Chazerat	3 830,00	4 580,68
Tranche conditionnelle 5 : Fontaine dite du Pré Madame	4 520,00	5 405,92
Tranche conditionnelle 6 : Fontaine dite rue Champs d'Ojardias	2 265,00	2 708,94
Montant total	27 427,00	32 802,69

Les travaux ont été réceptionnés sans réserve ni réfaction le 17 décembre 2009.

Le montant total des travaux payés est de 33 802,69 euros TTC.

A compter de 2012, les services municipaux ont observé la dégradation progressive du revêtement posé par l'entreprise Freyssinet : fissures, fuites, décollement par pellicule du fond de certains bassins.

u

En 2013, puis en 2014, des courriers de mise en cause de la responsabilité de l'entreprise Freyssinet et de demande de reprise des travaux ont été adressés par la Commune à l'entreprise Freyssinet et à son assureur.

Une expertise amiable des fontaines a été réalisée le 9 septembre 2014 en présence d'un expert Saretec missionné par l'ancienne assurance de Freyssinet (le contrat ayant été résilié sans substitution d'un autre prestataire), du représentant de l'agence Clermontoise de Freyssinet et des services municipaux.

Sans équivoque, il a été constaté que :

- Le produit appliqué ne répondait pas aux objectifs d'étanchéité prévus au marché
- Les fuites, fissures et décollement du produit étaient bien visibles
- Les fuites généraient des risques de chute des administrés
- Ces désordres concernaient les fontaines Château d'eau, Chazerat, Adam et Eve, 8 mai, Saint Amable (Ballainvilliers) et Malouet.

Imputabilité et détermination des responsabilités

Au titre du marché et du type de travaux réalisés, la garantie contractuelle d'un an ne peut être mise en oeuvre mais la garantie décennale est revendiquée par la Commune. Elle est discutée par l'entreprise.

L'origine des désordres est discutée : soit qu'elle se situe dans l'application d'un produit non conforme à la demande selon la Commune, soit qu'une problématique structurelle doive être recherchée s'agissant de la fontaine Chazerat selon l'entreprise.

Les travaux ont été réalisés sur maîtrise d'œuvre interne.

Le produit est fabriqué par l'entreprise qui en assure sa propre garantie.

Préjudice

La Commune évalue son préjudice certain à 110 000 euros environ comprenant :

- Le montant initial du marché soit 33 802,69 euros TTC
- Le montant d'un nouveau marché estimé à 60 000 euros TTC impliquant, pour les 10 fontaines la reprise intégrale du chantier.
- Le remboursement des frais de mise en œuvre des procédures destinées à obtenir réparation du préjudice (frais d'expertise judiciaire et frais de contentieux éventuels, à évaluer à la date de la décision de justice définitive).

La Commune considère également qu'elle peut se prévaloir d'un préjudice probable mais encore certain, tel que l'admet la jurisprudence administrative en matière de garantie décennale et comprenant :

- La réfection des équipements hydrauliques dans le cas de l'apparition de désordres de fonctionnement dus au décollement du produit actuel et qui boucherait le système de pompes ou si la Commune devait assécher ses fontaines et immobiliser inutilement les dispositifs hydrauliques, au risque qu'ils se dégradent soit 200 000 euros (prix d'un nouveau marché de réfection des dispositifs hydrauliques des fontaines)
- Les poursuites en responsabilité civile en lien avec des chutes de passants
- Le préjudice d'image en lien avec l'arrêt de dix fontaines situées en secteur sauvegardé, pour une ville d'eau à vocation touristique.

Afin d'éviter des frais d'expertise destinés à lever les désaccords sur les causes des désordres et les frais éventuels de contentieux, de ne pas alourdir le préjudice dans l'attente d'une solution judiciaire et de mettre fin rapidement aux désordres constatés, les parties se sont donc rapprochées et ont convenu de procéder par protocole amiable.

u

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,
Vu l'article L 2122-22, 16° du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des marchés publics,
Vu la circulaire NOR PRMX1109903C du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
Vu les pièces contractuelles constitutives du marché de « Réfection Etanchéité Fontaines » n°09068 notifié le 26 octobre 2009,
Vu le rapport d'expertise en date du 9 septembre 2014,
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Riom en date du 24 mars 2016 approuvant les termes du présent protocole et autorisant le maire à le signer,
Vu les justificatifs transmis et joints au présent protocole,

Considérant que les parties ont un intérêt à régler amiablement un litige sans avoir à engager de contentieux,

Considérant que cette condition est vérifiée en l'espèce et que les deux parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme au présent conflit et de prévenir tout litige à venir,

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES

Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet d'établir les modalités de réparation en nature des divers préjudices matériels subis par la Commune résultant des désordres constatés sur les 10 fontaines objet du marché cité en préambule.

Article 2 : Responsabilité

Le présent accord n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre partie dans la survenance du litige exposé en préambule.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Article 3 : Capacité à transiger

Les parties garantissent qu'elles ont le pouvoir de signer le présent protocole et qu'elles détiennent, chacune en ce qui la concerne, les droits visés relatifs à leur capacité à engager les personnes morales qu'elles représentent.

Article 4 : Concessions réciproques

4.1. Engagements de l'entreprise

a) L'entreprise s'engage à reprendre les neuf fontaines suivantes :

Fontaines	Localisation
Fontaine 8 mai	Place du 8 mai
Fontaine Crapaud	Intersection Boulevard de la République/rue Gomot
Fontaine Adam et Eve	Rue Sirmon
Fontaine Lions	Rue de l'Horloge
Fontaine dite Château d'eau	Place de la Fédération
Fontaine dite Saint Amable	Place de la Fédération/saint Amable
Fontaine Place Malouet	Place Malouet
Fontaine dite du Pré Madame	Pré Madame/faubourg de la Bade
Fontaine dite rue Champs d'Ojardias	Champs d'Ojardias

La fontaine de Chazerat devra faire l'objet d'un diagnostic sur le plan structurel afin de déterminer l'origine des fissures et de proposer une solution technico-financière de renforcement. Ce diagnostic ainsi que les futurs travaux de renforcement ne font pas partie de ce protocole.

- b) L'entreprise assure la reprise des fontaines par mise en œuvre d'un revêtement de type REVA3 à base de résine époxy armé d'une toile synthétique, selon les modalités suivantes :
- nettoyage des bassins
 - enlèvement du produit actuel
 - préparation de surface y compris la réfection des joints, et le traitement des fissures si nécessaire
 - scellements des ancrages de la toile
 - application du primaire
 - mise en place de la toile armée
 - application de la couche de couverture époxy
 - application de la couche de finition

Lors de la phase préparatoire des travaux, une réunion sur site sera tenue afin de définir notamment les besoins de l'entreprise (dépose préalable des équipements de plomberie, d'éclairage, d'électricité, grilles et ouvrages divers à la charge de la Commune, arrêtés de circulation, etc) et la planification précise des travaux.

c) L'application de la garantie décennale, à compter de la réception des travaux.
Au surplus, la garantie de l'article 44.1 du CCAG travaux reste applicable.

d) Cette prestation est estimée par l'entreprise à 45 000 euros HT.
L'entreprise prend en charge 27 000 euros HT.

4.2. En contrepartie, la Commune prend en charge (18 000 euros HT) 21 600,00 euros TTC qui seront versés à l'entreprise, après réception des travaux.

Article 5 : Mise en œuvre du protocole

5.1. Dès signature par les parties, le Maire de Riom certifie le caractère exécutoire de la décision, s'assure de sa transmission au contrôle de légalité et en notifie copie à l'entreprise par recommandé avec accusé de réception.

5.2. Les travaux sont réalisés par l'entreprise selon le calendrier suivant :

Les travaux doivent débuter à compter du 29 mars 2016.

Un état des lieux contradictoire, à la charge de la Commune, doit être réalisé avant le commencement des travaux. Chaque partie au présent protocole doit en avoir copie.

La durée des travaux est de 25 jours hors intempéries.

La réception des travaux doit avoir eu lieu avant le 22 mai 2016, date de la Fête de la ville.

Les demandes d'autorisation de stationnement, de voirie et d'installation de chantier éventuelles sont à adresser dix jours au préalable à dstau@ville-riom.fr

L'entreprise assure l'information de la Commune sur l'avancée du chantier comme dans toute relation contractuelle, conformément au CCAG Travaux.

5.3. A la signature du présent protocole, l'entreprise doit présenter des attestations d'assurance à jour:
- pour les risques de responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- pour la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil tels qu'applicables aux marchés publics ;

4

- pour les dommages en cas d'accidents ou de dommages causés aux biens ou personnels communaux à l'occasion de l'exécution des travaux.

A défaut d'assurance ou dans les cas de franchise, l'entreprise devient alors son propre assureur, et assume entièrement les risques financiers des préjudices dont elle est responsable. Une attestation précisant ces points est fournie à la signature du protocole.

5.4. La remise en eau est effectuée par la Commune après demande de l'entreprise.
La remise en eau a lieu avant la réception des travaux.

5.5. Les opérations de réception des travaux sont réalisées conformément au CCAG Travaux.

5.6. A réception des travaux, la Commune assure le mandatement de 21 600.00 euros TTC selon les coordonnées bancaires fournies par l'entreprise à savoir :

Compte au nom de : **FREYSSINET FRANCE**
Sous le numéro : **30004 02201 00010012539 04**

5.7. L'entreprise fait son affaire de tous les droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

Article 6 : Engagement de non recours

En contrepartie du respect des dispositions du présent protocole, les parties s'engagent à renoncer à tout recours, droits, actions et prétentions quant au litige qu'il entend résoudre.

En conséquence sont définitivement réglés les différents sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre des préjudices subis du fait du marché Réfection et étanchéité des fontaines n°09068 cité en préambule.

Article 7 : Autorité de la chose jugée

Il est convenu entre les parties que le présent protocole est conclu conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ou extracontractuelles ayant existé entre elles.

Article 8 : Discrétion et confidentialité

Les parties conviennent expressément de conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel, chacune s'engageant à ne le divulguer en aucune façon, si ce n'est à la requête expresse des organismes sociaux ou fiscaux, pour le respect des règles légales en matière de communication des documents administratifs et/ou pour les besoins de son exécution.

Article 9 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les parties, les clauses du présent protocole ont un caractère indivisible.

Article 10 : Pièces annexes

1. pièces contractuelles constitutives du marché de « Réfection Etanchéité Fontaines » n°09068 notifié le 26 octobre 2009
2. habilitation du signataire pour l'entreprise Freyssinet
3. le rapport d'expertise du 9 septembre 2014
4. les attestations d'assurance de l'entreprise pour les garanties de parfait achèvement, en responsabilité civile, décennale ou d'auto assurance

W

Article 11 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours sablon.

Fait à Riom, le
en 5 exemplaires

(Faire précéder la signature de la mention « bon pour renonciation à tout recours ». Parapher le bas de chaque page)

Pour la Commune

Le Maire,
Président de Riom Communauté

Pierre PECOUL

Pour l'entreprise,
Le Direction Régional

Monsieur Yves LOUE

*bon pour renonciation
à tout recours*

[Signature]
FREYSSINET FRANCE

REGION RHONE-ALPES AUVERGNE

7 ROUTE DU CAILLOU BP 50125
69630 CHAPONOST
TEL 04 78 51 46 22
FAX 04 78 50 32 96

	Relevé d'Identité Bancaire IBAN
<hr/> Cadre réservé au destinataire du relevé <hr/>	
<hr/> Titulaire du compte FREYSSINET FRANCE <hr/>	
<hr/> Domiciliation LA DEFENSE ENTREPRISES (01328) <hr/>	
RIB : 30004 02201 00010012539 04 IBAN : FR76 3000 4022 0100 0100 1253 904 BIC : BNPAFRPPPTX	